

SMMPM
 Service de la marine marchande
 et des pêches maritimes

2 rue Félix Russeil – BP 36
 98 845 Nouméa cedex
 Tél. 27.26.26 - Fax. 28.72.86
 mél : sam.smmpm.nouvelle-caledonie@gouv.nc

Réf. : CS12-3510- 043 /MM

Affaire suivie par :

PRÉFECTURE SUD Direction de l'environnement	20 JAN 2012							
	K ^o 2160	Dir.	CM Urt.	CM EDT	CM cyré.	SAF	SP-PR	SCD
AFFECTU						V		
COPIE								
OBSEERVATIONS								
	23.01	→ BEI & ICPE						
							UP	EL

Nouméa, le 17 janvier 2012

Objet : Demande d'autorisation d'exploitation, par la société Calédonienne des Eaux, d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et d'une installation de compostage des boues d'épuration, sis à Koutio, commune de Dumbéa.

Réf : 2011-52691/DENV du 2 janvier 2012

Pièce(s) jointe(s) : dossier en retour

Monsieur le directeur,

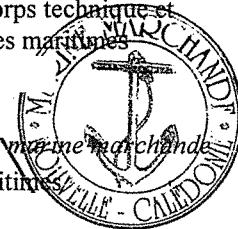
Vous sollicitez mon avis en ce qui concerne le dossier relatif à une demande d'autorisation d'exploitation, par la société Calédonienne des Eaux, d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et d'une installation de compostage des boues d'épuration, sis à Koutio, commune de Dumbéa.

Ce dossier n'appelle pas d'observation, au regard des compétences inhérentes au service de la marine marchande et des pêches maritimes de la Nouvelle-Calédonie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'officier de 1^{er} classe du corps technique et administratif des Affaires maritimes

Adjoint au chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes



Copie : Direction de l'action interministérielle et des relations avec les collectivités locales (DAIRCL Nouméa)

Direction de l'environnement de la province Sud

Service de la prévention des pollutions
 et des risques

BP 3718
 98846 NOUMEA cedex

Secrétariat général du gouvernement

Direction des affaires vétérinaires,
alimentaires et rurales-----
Service de l'eau et des statistiques et études rurales-----
Pôle de l'observatoire de la ressource en eau-----
209, rue A. Bénébig – Haut-Magenta
BP 256 – 98845 NOUMÉA CEDEX
Tél. n° (687) 25.51.12 – Fax n° (687) 25.51.29Mél : seser.davar@gouv.nc

N° CS 12-3310- 095

Affaire suivie par .

Nouméa, le 26 JAN. 2012

PROVINCE SUD Direction de l'environnement	ARRIVÉE LE 27 JAN. 2012								
	N° 3032	Dir.	CM jur.	CM EDT	CM cyné	SAF	SPPR	SC3	SAPA
AFFECTÉ							V		
COPIE									
OBSERVATIONS									

31.01 → Période ju

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre courrier n° 2011-54603/DENV du 03 janvier 2012 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et une installation de compostage des boues d'épuration par la Société Calédonienne des Eaux, commune de Dumbéa, je vous fais part des observations suivantes au titre de la protection de la ressource en eau :

- de nombreuses infiltrations et mauvais branchements existent systématiquement sur les réseaux amenant les eaux à une station d'épuration et entraînent une augmentation du débit entrant par temps de pluie. Or, les estimations des charges polluantes fournies dans le rapport ne se basent que sur des bilans 24 heures par temps sec. De plus sur les 16 bilans 24 heures fournis en annexe 4, un seul a été réalisé durant la saison des pluies qui s'étend de janvier à mars, alors qu'une vision objective aurait exigé qu'au moins un quart des bilans soit réalisé durant cette période. Les débits et charges polluantes actuels parvenant à la station paraissent donc sous-estimés ;
- aucune estimation du débit de pointe actuel et futur n'est fournie, alors que c'est un paramètre essentiel du dimensionnement d'une station d'épuration ;
- en période humide et par temps sec, les Eaux Claires Parasites Permanentes ont été estimées à 67 % du volume entrant, ce qui est très important. En période humide et en situation actuelle, le débit autorisé de 3660 m³/j est en réalité fréquemment dépassé (des valeurs mensuelles moyennes de 3721 m³/j ont ainsi été mesurées en janvier 2011 - annexe 13 - ce qui laisse augurer de valeurs journalières bien plus élevées encore...). L'accroissement futur de la population raccordée conduira donc à une surcharge hydraulique une grande partie de l'année. Par temps de pluie, cette surcharge pourrait entraîner des départs de biomasse, des chutes du rendement épuratoire, des surverses d'eaux brutes non traitées et autres perturbations. Aucune

- estimation de la probabilité et de la fréquence de ces dysfonctionnements très impactants pour le milieu n'est fournie ;
- les estimations de charges futures se basent sur des ratios théoriques et/ou sur des rendements stables et pris égaux à ceux constatés actuellement par temps sec et en période sèche, sans qu'aucune démonstration ne vienne appuyer ces hypothèses pour le moins très optimistes ; en réalité l'accroissement des débits et des charges en entrée et leurs fluctuations liées notamment aux pluies et périodes humides risquent d'abaisser le rendement épuratoire ;
 - la station d'épuration actuelle doit, d'après l'arrêté du 18 juillet 2003, être équipée d'installations d'autocontrôle dont les résultats permettraient d'établir un bilan bien plus réaliste et précis que celui fourni ; en particulier, les mesures du débit en entrée et en sortie de la station - qui doivent être réalisées quotidiennement- et les analyses d'eau en sortie de la station d'épuration - qui doivent être réalisées mensuellement - auraient du être étudiées ;
 - il aurait enfin été utile de réaliser un traçage ou un suivi de flotteurs à partir du point de rejet de la station d'épuration en situation de fuit, de façon à estimer la remontée potentielle des flux déversés en direction des installations sportives et du collège.

En conclusion, toute la partie dimensionnement est notoirement insuffisante, voire biaisée et ne permet pas d'estimer l'impact réel actuel et futur de la station d'épuration sur le milieu. Les dépassements des flux et charges autorisées actuellement seront probablement plus fréquents que ceux indiquées dans la demande d'autorisation d'exploiter. Il est d'ailleurs indiqué dans le rapport que l'augmentation de charge ne sera que temporaire et qu'en 2015 une nouvelle station d'épuration sera mise en service afin de traiter les effluents des ZAC de Dumbéa sur Mer et de Panda. Dans l'attente et étant donné la complexité de la définition, du financement et de la construction de tels ouvrages, capables de traiter aussi bien des effluents urbains qu'industriels, il est fort probable que la station de Koutio soit régulièrement en surcharge. Il conviendrait donc, dès à présent, de prévoir sur la base de calculs cohérents, les aménagements nécessaires au maintien d'un niveau de rejet acceptable et d'estimer clairement la capacité du milieu récepteur à « absorber » l'accroissement des flux polluants déversés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur des affaires vétérinaires,
Alimentaires et rurales,

Monsieur le Directeur
Direction de l'environnement de la province Sud
19 Avenue FOCH
BP 3718
98 846 NOUMEA CEDEX

Copie : Ville de Dumbéa

Le 01^{er} février 2012

Le maire

à

**Monsieur le Directeur
de la Direction de l'Environnement**
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Télécopie : 24 32 57

Nos réf.	:	DST/IW/N°301
Affaire suivie par	:	Direction des Services Techniques
Vos réf.	:	Courrier n°2011-52684/DENV du 10 janvier 2012
Objet	:	Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et d'une installation de compostage des boues d'épuration Société CDE – commune de Dumbéa

Monsieur le Directeur,

Suite à votre courrier cité en référence, je tiens à vous faire part, des observations résultant de l'analyse faite par mes services dans le cadre de l'objet ci-dessus mentionné.

La réalisation du « boostage » de la STEP de Koutio provient d'un besoin issu de l'augmentation de population des ZACs provinciales de Dumbéa-sur-Mer et PANDA, dont l'ouvrage épuratoire définitif ne pourra pas être mis en service avant 2015. Il répond à une obligation environnementale de traitements des eaux domestiques avant rejet.

La STEP de Koutio constitue un îlot concessif du contrat d'affermage relatif au service de l'assainissement, liant la commune de Dumbéa et la société Calédonienne des Eaux. La partie « traitement » dudit contrat prendra fin à la mise en service de la nouvelle station d'épuration de Dumbéa 2, courant 2015 ; la collecte et le transport restant à la charge de la Calédonienne des Eaux, sous forme d'affermage, jusqu'en 2023.

Les travaux de renforcement à entreprendre (aérateur et production des boues) dans le cadre de cette ICPE sont financés par la SECAL, maître d'ouvrage, et reçoivent l'aval de la commune. Les travaux relatifs à la création de l'aire de compostage seront financés par la Ville de Dumbéa, en 2012. A ce titre, la consultation des entreprises de travaux devrait être réalisée au 01^{er} trimestre 2012.

Par ailleurs, la Ville a fait réaliser en 2011, un diagnostic technique complet de la STEP de Koutio, ceci afin d'évaluer :

- la justification des process mis en œuvre,
- l'entretien régulier des éléments électromécaniques,
- l'état de dégradation en vue d'une remise d'ouvrage concessif en 2015.

Certaines conclusions de ce diagnostic relèvent des manques dans la gestion/exploitation de la STEP de Koutio, auxquels la Calédonienne des Eaux devra remédier obligatoirement dans le cadre des travaux de renforcement de celle-ci, en tant que concessionnaire. Il s'agit plus particulièrement de :

- la reprise du gros œuvre des bassins de la STEP, prévus par l'exploitant en 2012 avec validation préalable des dispositifs techniques envisagés par la Ville,
- la mise en place des outils permettant de connaître certains paramètres requis pour le bon fonctionnement de la STEP : répartition des débits entre filières, gestion de l'extraction des boues, taux d'oxygène relevé dans le bassin d'aération,
- l'entretien défaillant des clarificateurs secondaires,
- le déséquilibre d'usure des pompes de recirculation des boues de la filière F1 et des pompes d'extraction des boues, provenant d'un mode opératoire non optimisé,

- la mise en place d'un plan de gestion des solides, suite à l'observation du recouvrement de toute la surface du clarificateur de la filière F1 de boues flottantes, induisant :
 - o la mise en place d'équipements permettant la bonne connaissance des débits et des concentrations des matières entrantes et sortantes (y compris flux de recirculation), entre la chambre de répartition des eaux et la capacité réelle de pompage des pompes de recirculation de chacune des filières,
 - o la mise en place d'outils de mesure du débit des eaux brutes, des boues excédentaires, des boues recirculées, données non disponibles à l'heure actuelle.
- la mise en place d'une troisième campagne de caractérisation durant 24 heures de l'effluent traité, en y ajoutant la caractérisation de l'effluent brut ; chaque campagne devant se poursuivre sur 2 à 3 journées consécutives plutôt qu'une comme actuellement pratiqué,
- l'amélioration du registre d'exploitation, avec notamment l'ajout des paramètres d'exploitation, courbes de tendance de ces paramètres, et informatisation de celui-ci,
- la production d'un rapport annuel d'auto-évaluation afin d'informer la Ville des performances de la STEP, de cerner et prioriser les domaines d'optimisation sur l'état, la qualité et la capacité du système de traitement. Ce rapport permettrait notamment d'évaluer :
 - o la conformité de l'effluent et l'efficacité de la STEP,
 - o la capacité de la station et la capacité résiduelle,
 - o les débordements et les contournements,
 - o les accidents ou incidents survenus,
 - o la manutention, le stockage et l'élimination des boues,
 - o l'échantillonnage et l'analyse de l'effluent,
 - o les opérations d'entretien du matériel.

En conséquence, j'émets un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter, formulée par la Calédonienne des Eaux, sous réserve de la prise en compte des points précédemment énumérés, et de leur suivi par les inspecteurs des installations classées.

Mes services restent à votre disposition pour toute d'information complémentaire, et notamment vous apporter une copie partielle du diagnostic de la STEP de Koutio, si vous le jugez nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.



Copie :



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa, le 10 FEV. 2012

LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE
CABINET

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE

Direction de la Sécurité Civile

à

N° 94 / 2012 / DSC

Affaire suivie par :

Monsieur le Directeur
Direction de l'Environnement de la province Sud

Tél : 26 63.12
Fax : 26 63 18
E-mail : sec-dsc@nouvelle-caledonie.gouv.fr

PROVINCE SUD Direction de l'environnement	ARRIVÉE LE 14 FEV. 2012							
	N° 5395	Dir.	CM juri.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SCB
AFFECTÉ								
COPIE								
OBSERVATIONS	4							

OBJET : Demande d'avis ICPE.

Réf. : BE n° 2011 – 52691 DENV du 2 janvier 2012

Vous avez sollicité un avis sur la demande d'autorisation d'exploitation, par la société calédonienne des eaux, d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et d'une installation de compostage des boues d'épuration, sis à Koutio, commune de Dumbéa. Pour mémoire, je vous rappelle que mes services sont compétents pour émettre un avis au titre de l'accessibilité des secours, de la prévention et de la défense contre le risque d'incendie ainsi que de l'évacuation du public. A ce titre, après étude du dossier transmis, je porte à votre connaissance les éléments qui suivent :

1. En terme d'accessibilité, il convient de préciser le délai nécessaire aux moyens du service public de lutte contre les incendies pour rallier l'installation et de justifier si les voies routières internes et externes au site d'exploitation, ainsi que le portail d'entrée, permettent l'engagement des engins de secours à personnes et de lutte contre les incendies, ainsi que leur demi-tour. En outre, un plan d'intervention normé de l'installation devra être apposé à proximité immédiate de l'accès principal ;
2. En terme de prévention contre le risque d'éclosion d'un incendie, il convient de préciser si l'exploitant envisage ou non de disposer d'un groupe électrogène pour alimenter l'installation en situation défavorable et ainsi limiter le risque d'éclosion d'un incendie par fermentation des matières organiques et dégagement de méthane et/ou d'hydrogène sulfuré. Par ailleurs, l'installation électrique devra faire l'objet d'un avis formulé par un organisme de contrôle, jusqu'à l'obtention d'un rapport exempt de réserve. En outre, les boutons d'arrêts d'urgence (AU) devront être correctement signalés par les pictogrammes appropriés. Enfin, tout dépôt anarchique dans des volumes non dédiés à cet effet devront être interdits par décision interne ;

3. A propos du risque de propagation d'un incendie, je constate l'absence d'information relative à la ressource en eau disponible à proximité du site, laquelle ne saurait être inférieure à 120 m³ disponibles en deux heures, ni située à plus de 200 mètres du site d'exploitation (pour mémoire, les hydrants doivent être situés à une distance comprise entre 1 et 5 mètres du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours et disposer d'un volume de dégagement libre de tout obstacle fixe suffisant pour la mise en place d'un tuyau d'alimentation) ;
4. Concernant le secours aux personnes, l'existence d'un référent secourisme parmi les personnels de la société n'est pas précisée. En outre, il n'est pas fait état de l'existence d'un système d'alarme dans l'enceinte de l'exploitation pour favoriser son évacuation en cas de nécessité.

Ces observations appellent réponse de la part de l'exploitant, dont je vous saurai gré de m'informer.

Pour le Haut-Commissaire
de la République en Nouvelle-Calédonie
et par délégation
le Directeur de la Sécurité Civile

Secrétariat Général des Services

Nouméa, le 16 février 2012

Direction du Travail et de l'Emploi

 Inspection du Travail
 Section 2

12, rue de Verdun

BP 141- 98845 NOUMEA CEDEX

Tél: (687) 27.55.72 - Fax: (687) 27.04.94.

Site web : www.dtnc.gouv.nc -Courriel : dt@gouv.nc

N° CS10-2012-46/IT2/JLG/VT

Aff. suivie par :

OBJET : Etude de dangers et notice d'hygiène et de sécurité

Monsieur le Directeur,

Par bordereau n° 2011-52691/DENV en date du 2 janvier 2012, vous sollicitez mon avis sur le dossier joint, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation par la société calédonienne des eaux, d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et d'une installation de compostage des boues d'épuration, sis à Koutio, sur la Commune de Dumbéa.

A titre de préambule, je vous rappelle les dispositions du code du travail de Nouvelle-Calédonie qui se fonde sur les principes généraux de prévention notamment son article Lp.265-1, qui disposent que les maîtres d'ouvrage «*entretenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, de service ou agricole, sont tenus, dans la limite de leur responsabilité, de concevoir et de réaliser ces bâtiments et leurs aménagements conformément aux dispositions légales prises dans l'intérêt de la santé et de la sécurité au travail*».

En ce sens, la notice d'hygiène et de sécurité, qui ne peut être qu'une simple affirmation du respect des diverses prescriptions des règles du travail, doit être en mesure d'apporter les éléments d'appréciation sur la sécurité des salariés au regard des risques auxquels ils peuvent être exposés eu égard aux dangers auxquels l'activité peut les exposer.

Ces dispositions me conduisent à vous formuler les observations suivantes :

1 - Risques d'explosion

L'exploitant a identifié le risque d'explosion dû au gaz H2S susceptibles d'être générés par la dégradation de la matière organique contenue dans les eaux usées. Ce risque qu'il qualifie de « négligeable », existe néanmoins. Cependant, aucune indication précise nous est apportée dans la prise en compte de ce risque, notamment dans le classement de la « zone à risque » concernée ainsi que les mesures prises afférentes à ce risque, conformément à la directive ATEX 1999/92/CE applicable depuis le 1^{er} juillet 2006.

PROVINCE SUD Direction de l'environnement	ARRIVÉE LE 21 FEV. 2012								
	N° 6241	Dir.	CM juri.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SCS	SAPA
AFFECTÉ							V		
COPIE									
OBSERVATIONS									
23/02 Preia copie									

En outre, aucune mention particulière ne se rapporte à la mise en œuvre d'une signalisation précise dans cette zone. Cette signalisation se référera à la CLP (Classification, Labelling and Packaging) ou le SGH (Système Général Harmonisé) de classification et d'étiquetage des produits chimiques en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009.

2 – Manipulation et stockage de produits chimiques

La manipulation et le stockage des produits chimiques se fait en lien avec l'évaluation des risques professionnels préconisés aux articles Lp.261-3 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie. L'exploitant doit justifier de la mise en œuvre de son obligation d'évaluation des risques et des actions de prévention. A titre d'exemple, l'exploitant doit pouvoir justifier du choix de l'utilisation de l'eau de javel et du polymère dans le procédé et répondre à son obligation de « *remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux* » et démontrer de la prise en compte de ce risque par la mise en place de moyens d'équipements de protection appropriés.

3 – Etiquetage et signalisation des produits

En matière d'étiquetage des substances chimiques, la CLP ou CSG est la réglementation européenne en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010. L'obligation de l'application de cette réglementation prend effet au 1^{er} décembre 2012. Il serait judicieux d'établir votre étiquetage selon ces nouvelles règles : nouveaux pictogrammes, mentions de danger et conseils de prudence.

4 – Installations électriques

Au point « V.3.3 », l'exploitant fait référence du décret 88-1056. Or, les dispositions de la délibération n° 51/CP en date du 10 mai 1989, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, sont seules applicables en Nouvelle-Calédonie.

5 – Sécurité incendie

Afin de mieux prendre en compte le risque d'incendie et les moyens d'intervention susceptibles d'être mis en œuvre, il serait opportun de prévoir l'installation d'une borne d'incendie ou d'un robinet d'incendie armé en complément des 3 extincteurs prévus sur le site.

6 – Travaux dangereux et maintenance

L'exploitant fait état de travaux dangereux et de maintenance de la station d'épuration sans préciser l'entreprise en charge de ces opérations (en interne ou par une entreprise extérieure, il conviendrait de le préciser).

S'agissant de travail « en espace confiné » considéré par l'article 31 de la délibération n°34/CP, aucune procédure n'est faite même si l'exploitant souligne que ces travaux « sont obligatoirement executés par deux personnes formées à ce type d'intervention » conformément à l'article 33 de la délibération n° 34/CP du 23 février 1989.

7 – Risque « bruit »

Selon l'exploitant « certains équipements de la station d'épuration sont relativement bruyants (entre 70 et 80 dB (A)) ». Je rappelle donc que l'évaluation des risques doit prendre en compte ce risque dans la phase de conception des installations dès lors qu'il est connu, conformément à l'article Lp.261-3. L'article 90 de la délibération n° 34/CP du 23 février 1989

parle quant à lui de maintenir l'intensité des bruits supportés par les salariés à un niveau compatible avec leur santé par la réduction de l'intensité des bruits à leur source d'émission ; l'isolement des ateliers aux poste de travail bruyants et l'insonorisation des locaux...

Par ailleurs, une signalisation de la zone « de bruit » devra être consignée afin d'informer de l'obligation du port des équipements de protection adaptés à toute personne susceptible d'entrer et d'intervenir dans ladite zone.

8 – Fiches de données de sécurité

Enfin, l'exploitant remplit bien son obligation d'accompagner tout produit chimique de sa fiche de données de sécurité. Il lui appartient de nous préciser et nous assurer que chaque fiche de donnée de sécurité sera en langue française comme l'oblige l'article 12 de la délibération n° 323/CP en date du 26 février 1999.

Dans l'attente de vos propositions relatives aux observations formulées ci-dessus, je ne peux donner une suite favorable à l'étude de ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes respectueuses salutations.